



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent LE GOUIC

Téléphone

01 55 55 46 30

Courriel : laurent.le-gouic@education.gouv.fr

Paris, le 1er juillet 2022

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU LUNDI 11 JUILLET 2022 – 10H00**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
3. Pour avis
 - a- *DS* - projets de textes relatifs à la création d'un service à compétence nationale (SCN) visant notamment à regrouper les activités de reconnaissance des qualifications professionnelles, de certification des diplômes et d'inspection/contrôle/évaluation pour le périmètre des sports de montagne (ski, guides et accompagnateurs de moyenne montagne) :
 - Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
 - Projet de décret modifiant le code du sport (partie réglementaire)
 - Projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ».
 - b- *DGRH - direction de projet élections* - Projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.
4. Pour information
 - a- *DGRH C-Direction de projet élections* - projet d'instruction relative aux élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

- b- DS-* - Projet de décret modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - Projet d'arrêté modifiant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Paris, le 28/06/2022

AFFAIRE SUIVIE PAR

Pierre-Alexis Latour

Pierre-alexis.latour@sports.gouv.fr

OBJET : Etat des lieux des évolutions envisagées des projets de textes réglementaires dans le cadre de la création du SCN montagne et nécessitant un avis du CTMJS.

Le Premier Ministre a souhaité la transformation du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMESA) en service à compétence nationale (SCN).

Des travaux ont été engagés entre la direction des Sports et le secrétariat général du MENJS pour affiner les contours des nouvelles missions du SCN et préciser les textes réglementaires à modifier, et enfin assurer le pilotage efficace et efficient de ce nouveau service.

I. Une évolution des textes réglementaires Jeunesse et Sports pour créer le SCN et lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences

a) Projet de décret modifiant le code du sport (partie règlementaire)

Ce texte a pour objet d'adapter différentes dispositions du code du sport pour tirer les conséquences de la création du SCN compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées. Contrairement aux textes relatifs aux compétences de l'administration et des services déconcentrés, le décret ne comporte pas, à proprement parler, d'incidence directe sur l'organisation et le fonctionnement des administrations. Pour autant, il emporte des modifications sur la compétence de certaines autorités dans le cadre de la délivrance des diplômes jeunesse et sports, des habilitations des organismes de formation etc.

- Allègement de la charge des DRAJES en matière de certification pour les diplômes de la montagne ;
- Centralisation de l'organisation des examens de la filière montagne afin de pallier aux moyens humains et techniques dont ne disposent plus les services déconcentrés ,

- Centralisation de la compétence de guichet unique pour les demandes de reconnaissance des qualifications des professionnels européens

Les services de la préfecture de l'Isère, pour les activités liées aux sports de montagne, se voient déchargées de la mission de contrôle, de collecte et d'analyse de données au profit du SCN. Ce transfert de missions s'inscrit dans une volonté d'harmoniser les contrôles et de les rendre plus efficaces, ainsi que d'optimiser la transmission d'informations aux services centraux. Cela contribue au renforcement des capacités de contrôle de la profession de moniteur de ski notamment dans le cadre de crises temporaires liées à l'arrivée importante de moniteurs étrangers en situation irrégulière.

- b) Projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ».

Cet arrêté crée le SCN et en définit les missions, ainsi que l'organisation. Le SCN sera rattaché au directeur des sports et délocalisé à Grenoble, avec un périmètre élargi par rapport à l'actuel PNESMSA, en termes de missions et sur le plan géographique.

Il prévoit également que la coordination et l'animation des activités sont assurées par le directeur du SCN (sous la responsabilité hiérarchique du directeur des sports).

- c) Projet d'arrêté modifiant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM).

Ce texte a pour objet de modifier la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM) définie aux articles A142-5 et suivants du code du sport. Le Conseil supérieur des sports de montagne est une commission administrative consultative au sens des dispositions de l'article R*. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

II. Une évolution des textes réglementaires d'administration centrale pour créer le SCN et lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences

- a) Projet d'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

La modification de l'article 52-1 de l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour effet de positionner le PNESMSA aujourd'hui rattaché à la DRAJES AURA et autorité déconcentrée auprès de l'administration centrale sous l'autorité du directeur des sports agissant par délégation de la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

- b) Projet de décret modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ce projet de décret tire les conséquences de la création du SCN des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme en le rattachant, dans le décret d'organisation de l'administration centrale, à la compétence de la direction des sports. Cet ajout a pour effet de faire remonter au niveau central (direction des sports) des compétences qui étaient auparavant exercées dans des structures déconcentrées.

L'article 1 du présent décret modifie l'article 10-1 du décret du 17 février 2014. Cette modification rajoute l'énumération des nouvelles attributions du SCN à celles de la direction des sports, en insérant par exemple au 12^{ème} alinéa la mention de délivrance des cartes professionnelles par le SCN permettant l'exercice des activités d'enseignement, animation, encadrement ou entraînement d'une activité physique ou sportive, la délivrance de l'équivalence de titres ou qualifications professionnels pour les ressortissants communautaires, la compétence d'organisation des épreuves certificatives des cursus de formation et la délivrance des diplômes, elle habilite et contrôle les organismes de formation, la coordination des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des actions de police des services départementaux

c) Projet de décret modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020.

Les articles 1 et 2 du présent décret modifient les articles 5 et 6 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020.

L'insertion d'un « sous réserve des compétences du SCN » dans les articles 5 et 6 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 s'agissant de la compétence des DRAJES pour coordonner « l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » permet de confier au SCN la coordination nationale des missions inspection, contrôle, évaluation des actions de police des services départementaux pour les sports de montagne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Sports et des
Jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du

Modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

NOR : MEN

Publics concernés : Services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, usagers de l'administration.

Objet : Organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le **XXXXXXXXXX**.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché au directeur des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Références : Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du **XXXXXXXXXX** ;

DECRETE :

Article 1^{er}

L'article 5 du décret du 9 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au troisième alinéa du I, après le mot : « sports » sont ajoutés les mots : « à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 2

L'article 6 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« V. - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports exerce les compétences prévues au présent article à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 3

Au 2° du I de l'article 8 du même décret, après les mots : « contrôle des activités physiques et sportives » sont insérés les mots : « , à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

Pap Ndiaye

La ministre des Sports et des Jeux Olympiques
et Paralympiques

Amélie Oudéa-Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le jeudi 21 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 juillet 2022, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0

Contre : 14 (UNSA : 6 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

Abstentions : 0

*** seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Sports et des
Jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du
Modifiant le code du sport (partie réglementaire)

NOR :

Publics concernés : Services centraux des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports.

Objet : Tirer les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché au directeur des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le **XXXXXXXXXX**.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché au directeur des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées.

Références : Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

A l'article R. 212-6 du code du sport, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 2

L'article R. 212-10-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 3

Au cinquième alinéa de l'article R. 212-10-2 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 4

A l'article R. 212-10-3 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 5

A l'article R. 212-10-4 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article R. 212-10-6 du même code, après le mot : « académique » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 7

A l'article R. 212-10-7 du même code, après le mot : « le mode d'acquisition » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 8

L'article D.212-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. D.212-17 – « Le recteur de région académique, ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91, désigne les jurys, les préside ou en délègue la présidence, et délivre les diplômes »

Article 9

A l'article R. 212-31 du même code, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Le diplôme du brevet professionnel est délivré par la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 10

L'article R. 212-85 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à titre principal » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au troisième et quatrième alinéas, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 11

L'article R. 212-86 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au 2° du II, après le mot : « professionnelle » sont ajoutés les mots : « ou le ministère chargé des sports pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 12

L'article R. 212-87 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « département » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 13

L'article R. 212-88 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « principal » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Toutefois, lorsque la déclaration porte sur une activité s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 :

« - soit le préfet compétent est précisé par arrêté la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

« - soit la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est compétent pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91. »

3° A l'avant-dernier et au dernier alinéas, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 14

L'article R. 212-89 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier et deuxième alinéas, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 15

Au premier et dernier alinéas de l'article R. 212-89-1 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 16

L'article R. 212-90-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

3° Au troisième alinéa, après la deuxième et troisième occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2°, de l'article R. 212-91 » ;

4° Au quatrième alinéa, après la première occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

5° Au quatrième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

6° Au cinquième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 17

L'article R. 212-90-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 18

L'article R. 212-92 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet compétent est celui du département où le déclarant compte fournir la majeure partie de la prestation. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 :

« - soit le préfet compétent est précisé par arrêté de la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

« - soit la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est compétent pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91. »

3° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 19

Au premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 212-93 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 20

Au premier et dernier alinéas de l'article R. 212-93-1 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 21

Au dernier alinéa de l'article R. 212-94 du même code, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « ou la ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 212-91 ».

Article 22

Au dernier alinéa de l'article R. 212-94-1 du même code, les mots : « Le préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « La ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ».

Article 23

L'article R. 212-94-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « ministre ».

Article 24

L'article R. 212-94-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « préfet du département de l'Isère » sont remplacés par les mots : « ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques » ;

3° Au troisième et quatrième alinéas, le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « ministre » ;

4° Au dernier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ».

Article 25

Les dispositions des articles 1er et 11 du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Article 26

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par La Première ministre,

Elisabeth Borne

La ministre des Sports et des Jeux
Olympiques et Paralympiques

Amélie Oudéa-
Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le jeudi 21 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 juillet 2022, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet de décret modifiant le code du sport (partie réglementaire)

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont retiré leur amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 15 (UNSA : 7 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

Abstention : 0

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Sports et des
Jeux Olympiques et Paralympiques

Arrêté du
portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des
métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »

NOR :

La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un service à compétence nationale des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (SNMESA), rattaché au directeur des sports et délocalisé en Isère, dans la ville de Grenoble.

Article 2

Le SNMESA a pour missions :

- 1° d'assurer une veille en matière de contrôle des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées, et constituer au niveau national un référent pour les services de l'Etat ;
- 2° de concourir à l'information des personnes et des structures en matière d'encadrement des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- 3° de participer aux actions de formations et de certifications ainsi qu'au traitement des demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers dans le domaine des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- 4° d'apporter sa connaissance de terrain et son expertise aux différents acteurs concernés.

Article 3

Au titre des missions mentionnées à l'article 2, le SNMESA assure notamment pour les disciplines relevant du ski et de l'alpinisme :

- 1° la reconnaissance de l'équivalence de titres ou qualifications professionnels pour les ressortissants communautaires ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que pour les ressortissants extra-européens, désirant s'établir ou exercer sur le territoire national;
- 2° la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et récépissés de déclaration de stagiaires au plan national ;
- 3° l'organisation des épreuves certificatives des cursus de formation et la délivrance des diplômes ;
- 4° l'habilitation et le contrôle des organismes de formation ;
- 5° la coordination nationale des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des actions de police des services départementaux ;
- 6° un travail de collaboration avec les travaux commission de formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et ses trois sections permanentes (ski alpin, ski de fond et alpinisme).

Article 4

Le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme coordonne et anime ses activités.

Le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant assiste aux réunions des sections permanentes du conseil supérieur des sports de montagne mentionné à l'article A 142-5 du code du sport.

Pour l'exercice de ses missions, le directeur du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme peut donner délégation à ses collaborateurs fonctionnaires de catégorie A ou contractuels de même niveau.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Pour la ministre des Sports et des Jeux
Olympiques et Paralympiques et par
délégation,
Le directeur des sports

Gilles Quénéhervé



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le jeudi 21 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 juillet 2022, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet d'arrêté portant création du service à compétence nationale dénommé « service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme »

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont retiré leurs amendements.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 15 (UNSA : 7 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

Abstention : 0

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022

NOR : MENH _____

Arrêté du _____ - JO du _____

MENJ – MESR – MS – DGRH C1-2

Vu le code général de la fonction publique, le code de l'éducation, notamment les articles L. 914-1-2, L. 914-1-3 et R.914-3-1 à R. 914-37 ; la loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée ; l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ; le décret n° 82-451 du 28-05-1982 modifié, notamment l'article 19 ; le décret n° 86-83 du 17-01-1986 modifié ; le décret n° 2010-112 du 02-02-2010 ; décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 ; le décret n° 2011-595 du 26-5-2011 ; l'arrêté du 9 mars 2022 ; la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du _____ ; l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du _____ ; l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 - Les personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel, fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022, aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, interdépartementales et départementales figurant en annexe.

La liste des instances figurant en annexe 1 précise la liste des catégories d'agents concernés.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables.

Article 3 - Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 1^{er} décembre 2022, 8 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris.

Article 4 - La secrétaire générale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, les recteurs de région académique, les recteurs d'académie, les vice-recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'action administrative et des moyens, les présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, les présidents et directeurs d'établissement public à caractère administratif, les directeurs d'autorité publique indépendante, les directeurs d'établissement public locaux, les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés informent les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote électronique par Internet et sur son fonctionnement général.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Article 5 - Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé et en application des recommandations de la délibération susvisée.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise doit être communiqué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 6 - Une cellule d'assistance technique nationale est créée en application des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, à compter de l'ouverture du portail élections. Cette cellule est composée de la façon suivante : des représentants de l'administration, des préposés de la société VOXALY-DOCAPOSTE, prestataire de la solution de vote électronique, l'expert indépendant.

De façon à aider les électeurs dans la navigation sur le portail élections ainsi que pendant les opérations électorales, des cellules de soutien de proximité sont créées à compter de l'ouverture du portail élections, au niveau des académies, vice-rectorats, services et établissements concernés par le déroulement de scrutins couverts par la solution de vote électronique ministérielle. Ces cellules sont accessibles par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique.

Les modalités de fonctionnement de ces cellules sont publiées notamment sur les sites internet des ministères, des académies et des établissements publics.

Les membres de ces cellules peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support.

Chapitre III - Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs

Article 7 - La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) et à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application du présent chapitre.

Article 8 - Il est institué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 – Sont institués les bureaux de vote électronique centralisateurs selon la cartographie définie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Les bureaux de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues aux bureaux de vote électronique centralisateurs, mentionnées à l'article 11 du présent arrêté. Ils sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 11 - Les bureaux de vote électronique centralisateurs exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 12 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé, pour chaque scrutin, ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales présentant des candidats aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées selon les cas par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ou le chef du service de l'action administrative et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Article 13 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique centralisateur est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;
- un assesseur, désigné par l'autorité administrative, dans les bureaux de vote électronique centralisateurs, comprenant au plus quinze bureaux de vote électronique ;
- deux assesseurs, désignés par l'autorité administrative, dans les bureaux de vote électronique centralisateurs, comprenant au moins seize bureaux de vote électronique ;
- un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur.

Pour chaque bureau de vote électronique centralisateur, la composition et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées selon le cas par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon ou le chef du service de l'action administrative et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chapitre IV - Clés de chiffrement

Article 14 – En application des dispositions des articles 11 et 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs institués à l'article 9 du présent arrêté détiennent les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement sont attribuées de façon nominative aux membres des bureaux de vote électronique centralisateurs porteurs de clé et sont conservées dans la solution de vote électronique. Chaque porteur de clé conserve le contrôle de son fragment de clé.

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage de la clé du président et d'une clé de délégué de liste.

Article 15 - Le nombre de clés de chiffrement, pour les bureaux de vote mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, est défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 16 - Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

BVEA ou BVEC ayant :	7 clés	13 clés	15 clés	17 clés
Clés pour les membres de l'administration	2	3	4	4
Clés pour les membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	5	10	11	13
Seuil pour ouverture	4	7	8	9

L'usage des clés requises pour l'ouverture des urnes requiert le respect de la combinaison suivante : une clé de l'administration (celle du président ou à défaut de son représentant) pour deux clés des membres des fédérations ou organisations syndicales.

Ces clés de chiffrement sont attribuées dans les conditions suivantes :

- pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire, le cas échéant une clé pour le secrétaire suppléant et pour l'assesseur ;

- pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :

- si le nombre de clés restant à répartir est inférieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVEC : les clés sont attribuées aux fédérations ou organisations syndicales ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, la clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. La dernière des clés doit être attribuée par tirage au sort parmi les fédérations, organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ne détenant pas déjà au moins une clé ;
- si le nombre de clés restant à répartir est supérieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVEC : chaque fédération ou organisation syndicale ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation détient une clé. Une clé supplémentaire est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, cette clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. Le processus d'attribution est renouvelé tant qu'il reste des clés à distribuer.

Chapitre V - Préparation des opérations électorales

Article 17 - Les listes électorales sont mises en ligne sur les sites internet www.education.gouv.fr et www.enseignementsup-recherche.gouv.fr www.sports.gouv.fr et sur les sites internet académiques et des établissements publics consultables à partir d'une connexion authentifiée. Elles sont également affichées par extraits correspondants aux électeurs du périmètre dans les conditions fixées à l'[article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#) au plus tard le 11 octobre 2022.

- à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour l'administration centrale ;

- dans les rectorats, les vice-rectorats, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré ;

- dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux du sport, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché.

Article 18 - Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 17 du présent arrêté s'exerce jusqu'au 24 octobre 2022.

Pour l'application du [IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne sur le portail élections.

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

Article 19 - Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 30 novembre 2022 et avant le scellement de l'urne. Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 28 octobre 2022 aux listes électorales des scrutins pour lesquels elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 20 - Les listes de candidats, les listes d'union ou les candidatures sur sigle sont déposées au plus tard le 20 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 24 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

Article 21 - Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo et leur profession de foi prioritairement par voie électronique. À défaut, les mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique à l'administration centrale, dans les rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Les déclarations individuelles de candidature sont remises à l'administration centrale, aux rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et services départementaux de l'éducation nationale en complément des dépôts effectués au titre du premier alinéa du présent article.

L'ensemble de ces dépôts est effectué au plus tard le 20 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

Article 22- Les listes de candidats, les listes d'union et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi que dans les rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré, ainsi que les écoles et établissements scolaires ainsi que tout lieu d'exercice dans lesquels un espace électoral est installé.

Chapitre VI - Moyens d'authentification

Article 23 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 17 novembre 2022.

Cette notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plate-forme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

Article 24 - En application de l'[article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe élections ainsi qu'un code de vote nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant de vote de chaque électeur est son adresse électronique professionnelle. Pour certains personnels détachés hors des ministères, l'identifiant est l'adresse électronique qu'ils sont invités à déclarer sur le portail Guilen.

Le code de vote est remis à l'électeur par un référent désigné par les directeurs d'école, les chefs d'établissement et les chefs de service, sur un support papier garantissant la confidentialité et contre émargement au plus tard le 17 novembre 2022. Lorsque la remise du code de vote contre émargement n'est pas possible, les électeurs reçoivent cet identifiant par voie postale à leur domicile. Au plus tard le 30 novembre 2022, la liste des émargements est transmise à la solution de vote électronique et les plis qui n'ont pas pu être remis aux électeurs sont détruits.

Les électeurs exerçant leurs fonctions dans les académies et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, recevront leur notice de vote par voie postale à leur domicile personnel.

Les électeurs exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, recevront leur notice de vote par voie postale à leur domicile personnel.

Article 25 - En cas de perte du code de vote, la réattribution est possible jusqu'au 8 décembre 2022, avant 17 heures, heure de Paris, l'envoi du code de vote à l'électeur étant effectué sous forme dématérialisée.

Toute demande de recréation du mot de passe élections ou du code de vote fait l'objet d'une information de l'électeur à son adresse électronique professionnelle ou à l'adresse électronique que celui-ci a déclarée sur le portail.

Chapitre VII - Déroulement des opérations électorales

Article 26 - La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à Internet. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 24, exprime puis valide son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du [IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote ; celui-ci peut être conservé.

Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés, à l'administration centrale, dans les services centraux et déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'[article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#) et dans les conditions suivantes afin de respecter les grands principes électoraux :

- les écoles de six électeurs et plus disposent d'au moins un poste dédié ;
- les électeurs des écoles du premier degré de moins de six électeurs ont accès aux établissements publics locaux d'enseignement et aux services déconcentrés disposant d'un espace électoral ;
- les établissements d'enseignement scolaire du second degré, les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux de formation ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'au moins un poste dédié par tranche de trente électeurs ;
- les établissements et services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Les espaces électoraux sont accessibles durant les horaires de service à tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022. Ils sont désactivés pendant la fermeture du service ou de l'établissement. L'électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix sous réserve des dispositions fixées au [III de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#).

Article 27 - En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

S'il se révèle indispensable de prononcer l'arrêt d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des scrutins, le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'annulation des élections concernées et prononce la caducité des opérations électorales enregistrées, après autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

Article 28 - Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté dûment authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement

mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 3.

Chapitre VIII - Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 29 - Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique ou les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Les opérations de dépouillement des suffrages sont engagées à l'aide du nombre de clés fixé en fonction des seuils précisés à l'article 16.

Article 30 - Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

Article 31 - Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

Article 32 - Pour l'application du [premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les mots de passe associés aux clés de chiffrement sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique et des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

À l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au [second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#).

Chapitre IX - Dispositions finales

Article 33 - La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires nationales, académiques, départementales, locales, commissions consultatives spéciales académiques, commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels, ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques,

interdépartementales et départementales est effectuée en ligne sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'[article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé](#) et à l'[article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#) ainsi qu'aux articles [R. 914-10-24](#) et [R. 914-13-21](#) du code de l'éducation, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 34 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 susvisé et par l'article 1er du présent arrêté.

Article 35 - L'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 est abrogé.

Les arrêtés du 27 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du Centre national de la recherche scientifique, du 9 octobre 2001 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la recherche agronomique, du 18 juillet 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Centre national de la recherche scientifique et du 18 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques sont abrogés.

Article 36 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le _____ 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et par délégation
Le directeur général des ressources humaines,

Vincent SOETEMONT

ANNEXE 1

Liste des instances de dialogue social

1. Comités sociaux d'administration

- CSA ministériel de l'éducation nationale
- CSA ministériel de la jeunesse et des sports
- CSA ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA de proximité des académies
- CSA spéciaux des vice-rectorats et du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

2. Commissions administratives paritaires

Au niveau national

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Au niveau de l'administration centrale

- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau académique

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre et Miquelon

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Nouvelle-Calédonie

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie Française.
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3. Commissions consultatives paritaires académiques

- directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

4. Commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés

5. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

- agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale
- agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale
- agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé
- agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/accompagnants d'élèves en situation de handicap)

6. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

7. Commissions consultatives mixtes

- commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du premier degré
- commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du second degré
- commissions consultatives mixtes locales du 1er degré et commissions consultatives mixtes locales du 2nd degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

8. Commission consultative de sélection aux emplois de direction des CREPS, de l'ENSM et de l'ENVSN

ANNEXE 2

Scrutins 2022

Bureaux de vote électronique

BVEC	INTITULE DU SCRUTIN ET LIBELLE DU BVE CORRESPONDANT
BVEC DGRH 17 clés	CAP locale des AAE, INFENES, CTSS, ASSAE de l'administration centrale
	CAP locale des SAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ADJAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ATRF de l'administration centrale
	CCP des agents contractuels domaines adm., tech., soc. et santé du SAAM
	comité social d'administration de proximité de l'administration centrale
	comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale
	comité social d'administration ministériel jeunesse et sports
	CAPN des IGESR et des administrateurs de l'Etat
	CAPN des personnels de direction
	CAPN des IA-IPR, IEN et IJS
	CAPN des médecins de l'éducation nationale
	CAPN des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy.
	CAPN des CTPS, PS et CEPJ
	CAPN des INF EN (catégorie B)
	CAPN conservateurs gén., conservateurs des bib. et bibliothécaires
	CAPN des IGR, IGE et ASI
CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés	
CAPN des techniciens de recherche et de formation	
CCS aux emplois de direction de CREPS, de l'ENSM et de l'ENVSN	
CAPN des magasiniers des bibliothèques	
comité social d'administration ministériel de l'ESR	
BVE autonome DAF 7 clés	CCMMEP comité consultatif ministériel des maîtres de l'ens. privé

BVEC PUBLIC AIX-MARSEILLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Aix- Marseille
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Aix-Marseille
	CAPA des AAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ATRF de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-de-Haute-Provence
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Alpes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Bouches-du-Rhône
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Vaucluse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Aix-Marseille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Aix-Marseille
	CCP contractuels ATPSS d'Aix-Marseille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Aix-Marseille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Aix-Marseille
BVEC PRIVE AIX-MARSEILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
BVEC PUBLIC AMIENS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Amiens
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Amiens
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Amiens
	CAPA des AAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Amiens
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Amiens
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des ATRF de l'académie d'Amiens
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aisne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Somme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Amiens
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Amiens
	CCP contractuels ATPSS d'Amiens
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Amiens
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Amiens	
BVEC PRIVE AMIENS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens

BVEC PUBLIC BESANCON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Besançon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Besançon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Besançon
	CAPA des AAE de l'académie de Besançon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Besançon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Besançon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Besançon
	CAPA des ATRF de l'académie de Besançon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Territoire-de-Belfort
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Doubs
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Jura
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Saône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Besançon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Besançon
	CCP contractuels ATPSS de Besançon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Besançon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Besançon	
BVEC PRIVE BESANCON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
BVEC PUBLIC BORDEAUX 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Bordeaux
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Bordeaux
	CAPA des AAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ATRF de l'académie de Bordeaux
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Dordogne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Gironde
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Landes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot-et-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Atlantiques
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Bordeaux
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Bordeaux
CCP contractuels ATPSS de Bordeaux	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Bordeaux	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Bordeaux	
BVEC PRIVE BORDEAUX 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux

BVEC PUBLIC CLERMONT-FERRAND 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Clermont-Ferrand
	CAPA des AAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ATRF de l'académie de Clermont-Fd
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Allier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cantal
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Puy-de-Dôme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Clermont-Fd
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Clermont-Fd
	CCP contractuels ATPSS de Clermont-Fd
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Clermont-Fd
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Clermont-Fd	
BVEC PRIVE CLERMONT-FERRAND 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Fd
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand
BVEC PUBLIC CORSE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Corse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Corse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Corse
	CAPA des AAE de l'académie de Corse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Corse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Corse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Corse
	CAPA des ATRF de l'académie de Corse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corse-du-Sud
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Corse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Corse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Corse
	CCP contractuels ATPSS de Corse
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Corse	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Corse	
BVEC PRIVE CORSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Corse
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Corse

BVEC PUBLIC CRETEIL 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Créteil
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Créteil
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Créteil
	CAPA des AAE de l'académie de Créteil
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Créteil
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Créteil
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Créteil
	CAPA des ATRF de l'académie de Créteil
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Saint-Denis
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-et-Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-de-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Créteil
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Créteil
	CCP contractuels ATPSS de Créteil
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Créteil
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Créteil	
BVEC PRIVE CRETEIL 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
BVEC PUBLIC DIJON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Dijon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Dijon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Dijon
	CAPA des AAE de l'académie de Dijon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Dijon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Dijon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Dijon
	CAPA des ATRF de l'académie de Dijon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Côte-d'Or
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Nièvre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Saône-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Yonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Dijon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Dijon
	CCP contractuels ATPSS de Dijon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Dijon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Dijon	
BVEC PRIVE DIJON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Dijon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Dijon

BVEC PUBLIC GRENOBLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Grenoble
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Grenoble
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Grenoble
	CAPA des AAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Grenoble
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Grenoble
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des ATRF de l'académie de Grenoble
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ardèche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Drôme
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Isère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Savoie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Savoie
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Grenoble
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Grenoble
	CCP contractuels ATPSS de Grenoble
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Grenoble	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Grenoble	
BVEC PRIVE GRENOBLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
BVEC PUBLIC GUADELOUPE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guadeloupe
	CAPA des AAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ATRF de l'académie de Guadeloupe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guadeloupe
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guadeloupe
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guadeloupe
	CCP contractuels ATPSS de Guadeloupe
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guadeloupe
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guadeloupe	
BVEC PRIVE GUADELOUPE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guadeloupe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guadeloupe

BVEC PUBLIC GUYANE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guyane
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guyane
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guyane
	CAPA des AAE de l'académie de Guyane
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guyane
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guyane
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guyane
	CAPA des ATRF de l'académie de Guyane
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guyane
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guyane
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guyane
	CCP contractuels ATPSS de Guyane
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guyane
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guyane
BVEC PRIVE GUYANE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guyane
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guyane
BVEC PUBLIC LA REUNION 13 clés	CSA de proximité de l'académie de la Réunion
	CAPA des personnels de direction de l'académie de la Réunion
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de la Réunion
	CAPA des AAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de la Réunion
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de la Réunion
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des ATRF de l'académie de la Réunion
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Réunion
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de la Réunion
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de la Réunion
	CCP contractuels ATPSS de la Réunion
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de la Réunion
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de la Réunion
BVEC PRIVE LA REUNION 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de la Réunion
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Réunion

BVEC PUBLIC LILLE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Lille
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lille
	CAPA des AAE de l'académie de Lille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lille
	CAPA des ATRF de l'académie de Lille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Nord
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Pas-de-Calais
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lille
	CCP contractuels ATPSS de Lille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lille
BVEC PRIVE LILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lille
BVEC PUBLIC LIMOGES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Limoges
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Limoges
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Limoges
	CAPA des AAE de l'académie de Limoges
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Limoges
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Limoges
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Limoges
	CAPA des ATRF de l'académie de Limoges
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corrèze
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Creuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Limoges
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Limoges
	CCP contractuels ATPSS de Limoges
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Limoges
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Limoges	
BVEC PRIVE LIMOGES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Limoges
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Limoges

BVEC PUBLIC LYON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Lyon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lyon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lyon
	CAPA des AAE de l'académie de Lyon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lyon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lyon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lyon
	CAPA des ATRF de l'académie de Lyon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ain
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Rhône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lyon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lyon
	CCP contractuels ATPSS de Lyon
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lyon
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lyon	
BVEC PRIVE LYON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
BVEC PUBLIC MARTINIQUE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Martinique
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Martinique
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Martinique
	CAPA des AAE de l'académie de Martinique
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Martinique
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Martinique
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Martinique
	CAPA des ATRF de l'académie de Martinique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Martinique
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Martinique
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Martinique
	CCP contractuels ATPSS de Martinique
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Martinique
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Martinique	
BVEC PRIVE MARTINIQUE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Martinique
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Martinique

BVEC PUBLIC MAYOTTE 7 clés	CSA de proximité de l'académie de Mayotte
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Mayotte
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Mayotte
	CAPA des AAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Mayotte
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Mayotte
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des ATRF de l'académie de Mayotte
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Mayotte
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Mayotte
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Mayotte
	CCP contractuels ATPSS de Mayotte
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Mayotte
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Mayotte
BVEC PRIVE MAYOTTE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Mayotte
BVEC PUBLIC MONTPELLIER 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Montpellier
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Montpellier
	CAPA ddes ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Montpellier
	CAPA des AAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Montpellier
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Montpellier
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des ATRF de l'académie de Montpellier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aude
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gard
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Hérault
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Lozère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Orientales
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Montpellier
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Montpellier
	CCP contractuels ATPSS de Montpellier
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Montpellier
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Montpellier	
BVEC PRIVE MONTPELLIER 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier

BVEC PUBLIC NANCY-METZ 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nancy-Metz
	CAPA des AAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ATRF de l'académie de Nancy-Metz
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meurthe-et-Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Vosges
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nancy-Metz
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nancy-Metz
	CCP contractuels ATPSS de Nancy-Metz
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nancy-Metz
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nancy-Metz
BVEC PRIVE NANCY-METZ 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
BVEC PUBLIC NANTES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nantes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nantes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nantes
	CAPA des AAE de l'académie de Nantes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nantes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nantes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nantes
	CAPA des ATRF de l'académie de Nantes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire-Atlantique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Maine-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Mayenne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Sarthe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vendée
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nantes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nantes
	CCP contractuels ATPSS de Nantes
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nantes
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nantes	

BVEC PRIVE NANTES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nantes
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Loire-Atlantique
	CCMD de l'enseignement privé du département du Maine-et-Loire
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Mayenne
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Sarthe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Vendée
BVEC PUBLIC NICE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Nice
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nice
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nice
	CAPA des AAE de l'académie de Nice
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nice
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nice
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nice
	CAPA des ATRF de l'académie de Nice
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-Maritimes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Var
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nice
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nice
	CCP contractuels ATPSS de Nice
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nice
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nice	
BVEC PRIVE NICE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nice
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nice
BVEC PUBLIC NORMANDIE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Normandie
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Normandie
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Normandie
	CAPA des AAE de l'académie de Normandie
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Normandie
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Normandie
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Normandie
	CAPA des ATRF de l'académie de Normandie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Calvados
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Manche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Orne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Maritime
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Normandie
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Normandie
CCP contractuels ATPSS de Normandie	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Normandie	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Normandie	
BVEC PRIVE NORMANDIE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Normandie

BVEC PUBLIC NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Nouvelle-Calédonie
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nouvelle-Calédonie
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Nouvelle-Calédonie
BVEC PRIVE NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
BVEC PUBLIC ORLEANS-TOURS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Orléans-Tours
	CAPA des AAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ATRF de l'académie de d'Orléans-Tours
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cher
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure-et-Loir
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loiret
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loir-et-Cher
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Orléans-Tours
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Orléans-Tours
	CCP contractuels ATPSS d'Orléans-Tours
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Orléans-Tours
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Orléans-Tours	
BVEC PRIVE ORLEANS-TOURS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
BVEC PUBLIC PARIS 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Paris
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Paris
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Paris
	CAPA des AAE de l'académie de Paris
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Paris
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Paris
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Paris
	CAPA des ATRF de l'académie de Paris
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Paris
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Paris
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Paris
	CCP contractuels ATPSS de Paris
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Paris
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Paris	

BVEC PRIVE PARIS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Paris
	CCMD de l'enseignement privé du département de Paris
BVEC PUBLIC POITIERS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Poitiers
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Poitiers
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Poitiers
	CAPA des AAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Poitiers
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Poitiers
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des ATRF de l'académie de Poitiers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente-Maritime
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Deux-Sèvres
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Poitiers
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Poitiers
	CCP contractuels ATPSS de Poitiers
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Poitiers	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Poitiers	
BVEC PRIVE POITIERS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
BVEC PUBLIC POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Polynésie-Française
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Polynésie-Française
	CCP des contractuels ENS, EDU et PSYEN de Polynésie Française
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Polynésie-Française
BVEC PRIVE POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CAP des instit. et PE du CEAPF
	CCM locale du 2nd degré de Polynésie Française (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Polynésie Française (ens. privé)

BVEC PUBLIC REIMS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Reims
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Reims
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Reims
	CAPA des AAE de l'académie de Reims
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Reims
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Reims
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Reims
	CAPA des ATRF de l'académie de Reims
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Ardennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aube
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Reims
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Reims
	CCP contractuels ATPSS de Reims
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Reims
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Reims	
BVEC PRIVE REIMS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Reims
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Reims
BVEC PUBLIC RENNES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Rennes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Rennes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Rennes
	CAPA des AAE de l'académie de Rennes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Rennes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Rennes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Rennes
	CAPA des ATRF de l'académie de Rennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Côtes d'Armor
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Finistère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ille-et-Vilaine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Morbihan
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Rennes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Rennes
	CCP contractuels ATPSS de Rennes
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Rennes
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Rennes	
BVEC PRIVE RENNES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
BVEC PUBLIC SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CSA spécial de proximité du SEN à Saint-Pierre-et-Miquelon
	CAPL unique des instit. et prof. des écoles de St-Pierre-et-Miquelon
BVE PRIVE SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CCMD de l'enseignement privé du département de St-Pierre-et-Miquelon

BVEC PUBLIC STRASBOURG 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Strasbourg
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Strasbourg
	CAPA des AAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ATRF de l'académie de Strasbourg
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Bas-Rhin
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Haut-Rhin
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Strasbourg
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Strasbourg
	CCP contractuels ATPSS de Strasbourg
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Strasbourg
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Strasbourg
BVEC PRIVE STRASBOURG 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
BVEC PUBLIC TOULOUSE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Toulouse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Toulouse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Toulouse
	CAPA des AAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Toulouse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Toulouse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des ATRF de l'académie de Toulouse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ariège
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aveyron
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Pyrénées
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn-et-Garonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Toulouse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Toulouse
	CCP contractuels ATPSS de Toulouse
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Toulouse
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Toulouse	

BVEC PRIVE TOULOUSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Toulouse
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Ariège
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Aveyron
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Haute-Garonne
	CCMD de l'enseignement privé du département du Gers
	CCMD de l'enseignement privé du département du Lot
	CCMD de l'enseignement privé du département des Hautes-Pyrénées
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn-et-Garonne
BVEC PUBLIC VERSAILLES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Versailles
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Versailles
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Versailles
	CAPA des AAE de l'académie de Versailles
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Versailles
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Versailles
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Versailles
	CAPA des ATRF de l'académie de Versailles
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Essonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hauts-de-Seine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-d'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Yvelines
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Versailles
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Versailles
	CCP contractuels ATPSS de Versailles
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Versailles	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Versailles	
BVEC PRIVE VERSAILLES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
BVE PUBLIC WALLIS ET FUTUNA 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Wallis et Futuna



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le jeudi 21 juillet 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 11 juillet 2022, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- Projet d' arrêté fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 5 (FSU : 3 ; SUD : 1 ; CGT : 1)
Abstention : 9 (UNSA : 7 ; CFDT : 2)

*** seuls 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents**

Pour le directeur général des ressources humaines,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO